

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mars 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -
(N° 2585)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 665

présenté par
M. Moreau

ARTICLE 8

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« Le médecin en tient le plus grand compte possible pour toute décision d'investigation, d'intervention ou de traitement la concernant. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Des directives anticipées ne peuvent s'imposer purement et simplement à un médecin, ni même à un collègue de professionnels de santé. Si un malade demandant l'euthanasie par un acte ou par une omission d'un soin ou d'un traitement proportionné, le médecin qui le rendrait possible par une aide quelconque poserait un acte d'homicide contraire à la législation en vigueur.